

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 13/11/2024

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 24 - 572

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISLAUB

RD671
10800 BUCHERES

Code AIOT : 0005701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 novembre 2024 dans l'établissement DISLAUB implanté RD671, 3 route de Dijon - 10800 BUCHERES. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle visait l'action nationale relative à la gestion des shunts sur les sites Seveso seuil haut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISLAUB
- RD671 - 3 route de Dijon - 10800 BUCHERES
- Code AIOT : 0005701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les Distilleries de l'Aube ont été créées en 1944 par le Groupe LESAFFRE et Cie, producteur de levure boulangère et d'extrait de levure et de malt. L'usine, construite de 1944 à 1946, était destinée à la fabrication d'alcool éthylique, à partir de betteraves, commercialisé comme alcool d'origine agricole. En 1995, afin de consolider son activité d'alcools agricoles, les Distilleries de l'Aube se diversifient par le démarrage des activités de régénération d'éthanol et de solvants usagés.

Les Distilleries de l'Aube sont devenues DISLAUB lors de l'achat du site par le Groupe CRISTAL UNION en janvier 2000 donnant lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cet arrêté a fait l'objet de différentes modifications et complétudes avant l'arrêté préfectoral d'autorisation de consolidation n°2014290-003 du 17 octobre 2014, lui même modifié et complété par la suite.

Le site de DISLAUB comporte trois activités :

- * Le façonnage d'alcool agricole,
- * Le négoce, le traitement de déchets et la régénération de solvants,
- * La distillation de co-produits viniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le secrétaire général, préfet par intérim ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le secrétaire général, préfet par intérim, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les rétentions associées au stockage des GRV, notamment de ceux contenant des produits inflammables, doivent faire l'objet d'une attention accrue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Situation administrative Ventilation des rubriques 27XX	Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022, Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
2	Présence et revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques, procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques, mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
5	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des shunts de l'entreprise DISLAUB n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. La situation du site demande un éclaircissement relatif à la ventilation des rubriques "déchets" 27xx au regard des quantités autorisées au titre des rubriques IED 3510 et 3550. L'exploitant s'est engagé à apporter les éléments nécessaires avec la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers, qui sera déposée avant le 31 décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Dans la configuration d'une maintenance programmée ou dans le cadre de situation anormale lors d'anomalies du process, l'exploitant dispose de procédures dédiées à l'intervention sur les installations. L'organisation des interventions, intégrant les shunts, concerne les MMR et barrières tel que prévu par l'article 52.b, ainsi que les éléments essentiels à la conduite des installations. Seuls les équipements donnant des informations confortant le bon déroulement du process, sans être décisifs dans la conduite du process, n'entrent pas dans ce périmètre. Seul le donneur d'ordre est habilité à réaliser un avis de panne ou de test, dans lequel pour être intégré un shunt. L'exploitant indique que 2 modes de sécurités existent sur le site pour se prémunir d'un shunt : le forçage à l'arrêt de l'automate depuis le synoptique et la consignation (retrait des clés d'activation, consignées par des cadenas sur le panneau mural afférent). Selon l'intervention, plusieurs cadenas peuvent être posés : intervenant, donneur d'ordre, entreprises extérieures. Ce mode de consignation est considérée comme un équipement de protection individuelle. Par conséquent, ces modalités excluent tout shunt ou by-pass des équipements et obligent à une mise à l'arrêt des installations concernées. Toutefois, certaines MMR et barrières sont mises à l'arrêt dans le cadre de la maintenance préventive programmée, de pannes, de tests ou de contrôles réglementaires. La liste de gestion des équipements importants pour la sécurité indique si la poursuite de l'activité est possible et fixe alors les mesures compensatoires requises telles que rondes, détecteur 4 gaz, poursuite de l'activité en mode manuel, pré-établissement de moyens mobiles. Tout avis de panne dans la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) implique soit un ordre de travail lors d'une intervention interne, soit un plan de prévention avec l'entreprise extérieure intervenante. Dans les deux situations, une analyse de risques est réalisée pour établir les modalités d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La gestion des shunts est intégrée à la procédure de gestion et d'identification des équipements importants pour la sécurité et à la procédure de gestion des interventions. La revue du SGS en 2023 indique à la page 23 la prise en compte de ces éléments. L'exploitant indique que la revue du SGS est réalisée annuellement. Il précise qu'à cette occasion, l'équipe analyse les données de la GMAO. Elle est attentive à la récurrence de pannes qui pourraient survenir sur les équipements de sécurité : par exemple, des capteurs de même technologie. A ce jour, aucun problème n'a été identifié. Un retour d'expérience du site et du groupe est pris en compte. La revue du SGS en 2023 indique que le bilan de cette analyse n'appelle pas d'observations (mention « RAS » aux pages 26-27).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.- L'exploitant définit les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Les équipements importants pour la sécurité sont gérés par la procédure INS-DIS-0067 (V8) du 3 novembre 2024. Elle exclut explicitement la désactivation de toutes les MMR et des barrières de sécurité pour raison d'exploitation. Celle-ci n'est possible qu'en cas de panne ou de test programmé. La procédure définit les circonstances justifiant le shunt et les mesures compensatoire associées. Par ailleurs, la procédure d'intervention sur les installations, élargie à tous les équipements, est décrite dans le document PRO-DIS-0126 (V2) du 01/12/2023. Elle précise les modes opératoires, la fonction des personnes, la coordination et la communication de l'information des différents acteurs (ordre de travail, plan de prévention), l'analyse de risques, la pose, la dépose, la remise en fonctionnement, les mesures compensatoires si nécessaires, les éventuelles restrictions sur les activités alentours. La vérification du bon enlèvement de l'inhibition fait également partie des procédures de vérifications des opérations de maintenance, incluant la réception des travaux par toutes les parties prenantes et la remise en service de l'équipement concerné, avec une phase de test. Les quatre personnes pouvant forcer un équipement ont un profil spécifique d'accès au synoptique. En dehors des situations requérant un arrêt systématique des installations concernées, les mesures compensatoires prévues par l'exploitant dans l'attente de la remise en service sont les rondes, l'utilisation d'un détecteur 4 gaz, la poursuite de l'activité en mode manuel, le pré établissement de moyens mobiles de défense incendie. Si l'intervention a une durée supérieure à 48h, une procédure spécifique prévoit la communication, le renforcement et la validation des mesures compensatoires par le responsable d'astreinte. L'exploitant précise que la situation n'a jamais été rencontrée. Les mesures compensatoires, techniques ou organisationnelles, sont facilement accessibles et disponibles. Le suivi de la mise en place des mesures compensatoires est assurée par le technicien responsable de la gestion de la GMAO. Chaque partie prenante est responsable du retrait des dispositifs d'inhibition lui afférant. Un même équipement peut être consigné par plusieurs personnes. Aucune remise en fonctionnement n'est possible avant validation des travaux réalisés par l'ensemble des parties prenantes : le donneur d'ordre, l'exploitant, l'intervenant et la société extérieure, le cas échéant. Le site dispose d'un tableau des consignations et d'un plan de coordination, d'information et d'intervention qui permet de vérifier la compatibilité des co-activités potentielles dans une zone considérée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté par sondage la présence d'un plan de prévention réalisé avec l'entreprise extérieure menant des travaux de calorifugeage et de traçage des tuyauteries du décanteur sur l'atelier 7 000. Elle a consulté ce plan n°5022313 20241104. Le document comprend la pré-analyse, le phasage des travaux et l'analyse des risques, incluant la définition des moyens de prévention et de protection, ainsi que le mode opératoire de l'entreprise extérieure et ses propres moyens de prévention et de protection. Ce mode opératoire n'est pas validé par DISLAUB, mais il est toutefois pris en compte et parfois refusé. Il prévoit notamment la mise en place du permis de feu n°9687 du 07/11/2024. Le responsable du chantier a été en capacité de le présenter à l'inspection des installations classées à sa demande. Le document n'appelle aucune observation particulière. Sur le tableau de consignation, l'alimentation en électricité de cet atelier est mise à l'arrêt le temps des travaux. La broche afférente à l'utilité comprend 4 cadenas. De plus, le bac de stockage n°16 n'est plus étanche. Il a donc été mis à l'arrêt depuis le 4 juillet 2024, dans l'attente de son remplacement programmé en fin d'année 2024. Sur le tableau de consignation, il a été vérifié la présence des clés 23 et 32167, sur la broche n°8 bloquée par un cadenas. Ces clés condamnent la vanne d'arrivée d'azote permettant l'inertage de la cuve et le départ du moteur permettant l'alimentation de la cuve. Sur le synoptique, le bac n°16 est bien forcé à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; • l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.
Constats : L'ensemble de ces éléments figure dans l'ordre de travail défini en interne ou dans le plan de prévention lors d'intervention des entreprises extérieures. Les shunts et by-pass effectués sont tracés dans la GMAO. Le synoptique et le tableau des consignations le prouvent. L'information du SDIS et de l'inspection n'est pas prévue systématiquement, hormis lors d'une panne des sirènes d'alerte. Pour les autres cas, tout dépend de l'analyse de risque menée et du délai d'indisponibilité de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Le profil SAP de chaque salarié est limitant. Chaque personne ne peut accéder qu'aux fonctionnalités pour lesquelles elle a été formée. Les quatre personnes aptes à poser des shunts ou des by-pass sont le responsable de maintenance, le responsable des électriciens de régulation des automates (ERA) et les 2 techniciens ERA. Chacune dispose d'une formation de base importante. Le site dispose d'automates de formation pour tester de nouvelles solutions, avant leur mise en œuvre. Il a été vérifié par sondage les attestations de formation des techniciens Alexis G et Louis T.. Ce dernier dispose notamment de la formation ATEX niveau 2 et de l'habilitation électrique du 18 septembre 2024, établie par l'APAVE sous le numéro ELB191-0723. Le recyclage de chacune des formations est prévue. Par exemple, l'habilitation électrique est réactualisée tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative - ventilation des rubriques 27XX

Référence réglementaire : Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27/04/2022, Annexe 4	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée :	
Rubriques 35XX	Rubriques 27XX potentiellement concernées
3510. Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : • traitement biologique • traitement physico-chimique • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • récupération/régénération des solvants • recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques • régénération d'acides ou de bases • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution • valorisation des constituants des catalyseurs • régénération et autres réutilisations des huiles • lagunage	2711 2718-1 2770 2790 2792 2793 2795-1
3550. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	2710-1 2711 2718-1 2770 2792 2793 2790 2795-1
Constats : La somme des rubriques 27xx telles que définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2023 (version confidentielle) équivaut à 25 120 t/an, soit une quantité inférieure à celles autorisées au titre des rubriques 3510 et 3550.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de ventiler les quantités autorisées au titre des rubriques 3510 et 3550 à travers les rubriques 2718-1, 2770, 2790 et 2795-1.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	